Envoyé en préfecture le 24/07/2019
Reçu en préfecture le 24/07/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20190715-148_2019-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
98	97	77

PRÉSENTS	58
POUVOIRS Suppléants	8
POUVOIRS Titulaires	11
ABSENTS	20

Vote Pour :	77
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTE
SÉANCE DU LUNDI 15 JUILLET 2019

Date de la Convocation
09 JUILLET 2019
Date d'Affichage
09 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quinze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre de ressources à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Bernard BARTHE, Françoise BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Eric BLANQUART, Marie-Françoise BONELLO, Danièle BOROT, Paul BOULVRAIS, Jean-Claude BOURGEADE, Paul BOZZO, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Gilles CROUZET, Olivier DAMEZ, Bruno De BOISSESON, Michel DESMARS, John DODDS, Max ESCAFFRE, Claude FITA, Alain GLADE, Vivian GUISCHET, Patrice GAUSSERAND, Christophe GOURMANEL, Maryse GRIMARD, Max GUIPAUD, Dominique HIRISSOU, Gilles JAUROU, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie-France MOMMEJA, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Pascal NEEL, Jean-Marie NEGRE, Georges PAULIN, Christian PERO, Guy PEYRE, Pascale PUIBASSET Ludovic RAU, Janine RELLA, Marie-Odile RIBOUD, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Denis TENEGAL, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER,, Pierre VERDIER,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Mesdames et Messieurs Jérome ALBENGE à Marie-Claire MATE, Bernard AUDARD à Régine MOULIADE Alain BORGELLA à François JONGBLOET, Michel BUFFEL à Marie GRANEL, Bernard FERRET à Gilles FORT, Claude GENIEY à René CASTEX, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Gilles TURLAN à Caroline ANTONIO*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Jean BATAILLOU à Marie-Françoise BONELLO, Jean-Michel BONNEMAIN à Janine RELLA, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Alain BREST à Maryline LHERM, Monique GUILLE à Francis RUFFEL, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Patrick MONTELS à Françoise BARTHES, Ludivine PAYA à Paul BOZZO, Martine SOUQUET à Pierre TRANIER, Michel TERRAL à Paul BOULVRAIS, François VERGNES à Christophe GOURMANEL*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Julienne AUREL, Roger BIAU, Christophe CAUSSE, Bernard EGUILUZ, Maryse ESCRIBE, Claire FITA, Philippe GONZALEZ, Marie-Hélène HAMELLE, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Christian JEANJEAN, Louisa KAOUANE,Chantal LAFAGE, Stéphanie NELATON, Annick PIEUX, Guy PONS, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Jean-Pierre ROUSSEAU,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 148_2019

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune de Lisle sur Tarn

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 24/07/2019
Reçu en préfecture le 24/07/2019
Affiché le
ID : 081-200066124-20190715-148_2019-DE

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 01 janvier 2017.

Il paraît opportun de créer un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune de Lisle sur Tarn compte tenu :
- de la richesse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Lisle-sur-Tarn, et notamment son centre historique,
- de la dimension architecturale et urbanistique des éléments qui constituent le village, marquée par la place aux arcades et les caractéristiques de la Bastide,
- des efforts de protection et valorisation du patrimoine de la commune, marqué par 3 sites inscrits au titre des Monuments Historiques et 2 sites classés au titre des Monuments Historiques,
- de la procédure de labellisation initiée par la commune afin d'être reconnue « Petite Cité de Caractère » pour laquelle le jury en charge de l'octroi du label a émis un avis favorable conditionné au lancement d'une étude pour l'instauration d'un périmètre de Site Patrimonial Remarquable,

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 631-1 à L 631-5,
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,
Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu la délibération du Conseil de la commune de Lisle sur Tarn du 19 juin 2019 relative à la demande de lancement d'une étude en vue de l'instauration d'un périmètre au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 23 mai 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prescrire** la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur la commune de Lisle sur Tarn,
- **Autorise** le Président à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec la procédure,
- **Autorise** le Président à engager les études,
- **Sollicite** auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pour permettre le financement des études concernant l'élaboration des Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire, l'attribution d'une subvention s'élevant au maximum possible.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignobles et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le - 8 JUIN 2021
ID : 081-218101459-20210602-14_2021-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU TARN

Ville de Lisle-sur-Tarn

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN

NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27

SEANCE DU 2 juin 2021

Date de la convocation : 27 mai 2021

Date d'Affichage : 27 mai 2021

N° 14-2021

L'an deux mille vingt et un
et le 2 juin
à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Présents : ALARY Isabelle, AUDOUY Cloé, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FOGLIARINO Patrice, FONVIEILLE Liliane, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, PAVANELLO Ghislaine, PELEGRY Jean-Bernard, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, DE OLIVEIRA Katy, MAYERAS Philippe, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent.

Absents excusés (pouvoirs) :
FONVIEILLE Liliane donne pouvoir à ALARY Isabelle
ZION Philippe donne pouvoir à LOPEZ Anthony
GAILLAC Patrick donne pouvoir à SALANDIN Didier

Secrétaire : ROBERT Florence

Urbanisme – Création d'un Site Patrimonial Remarquable

Suite à l'évolution réglementaire relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) du 7 juillet 2016, la commune de Lisle-sur-Tarn a décidé de mettre en place sur son territoire un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet souhaitant s'engager dans une démarche de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, le conseil communautaire a, dans sa séance du 15 juillet 2019, prescrit la création d'un SPR sur la commune de Lisle-sur-Tarn. Cette délibération faisait suite à celle du conseil municipal du 19 juin 2019 visant à instaurer un SPR et à lancer les études préalables.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le - 8 JUIN 2021
ID : 081-218101459-20210602-14_2021-DE

Les études menées ont amené à associer la commune de Montans à la réflexion, l'unité géographique, architecturale et paysagère étant particulièrement évidente à certains endroits des deux communes.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. La Bastide lisloise correspond parfaitement à cet énoncé.
Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Selon l'article L 631-2 du code du patrimoine, les SPR sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Le dossier d'étude réalisé, après intégration de la commune de Montans, a permis de définir un périmètre présenté en annexe.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'émettre un avis FAVORABLE sur la proposition de périmètre de Site Patrimonial Remarquable présentée en annexe.

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 7 juin 2021

Le Maire,

Maryline LHERM

MAIRIE DE LISLE SUR TARN (Tarn)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 08/06/2021
Reçu en préfecture le 08/06/2021
Affiché le - 8 JUIN 2021
ID : 081-218101459-20210602-14_2021-DE

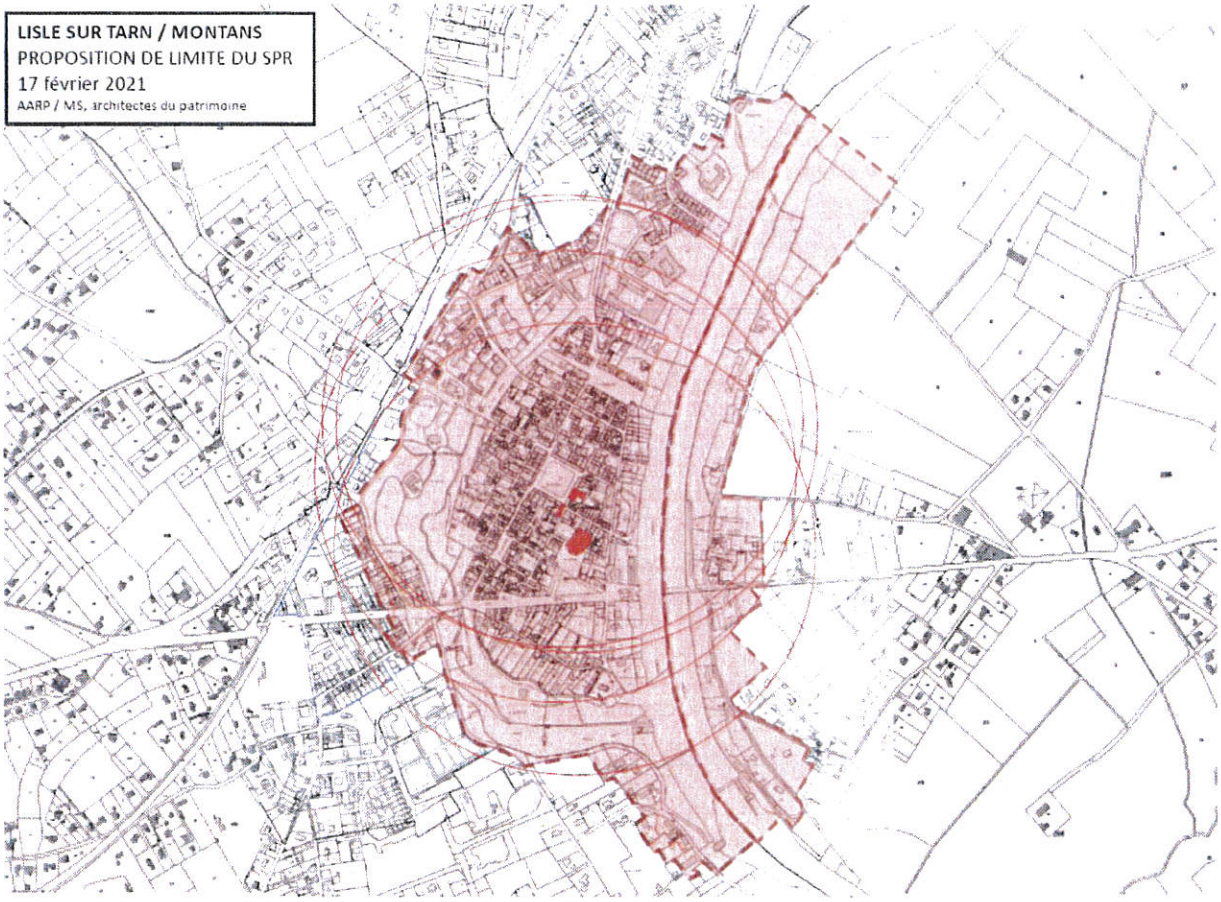

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 081-218101715-20210608-20210019-DE

20210019

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTANS

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres en exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Date convocation : 02/06/2021
Date affichage : 02/06/2021

SEANCE du 8 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un et le huit juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles CROUZET, Maire.

Présents : MM Gilles CROUZET, Maire, Jean-Marie BEZIOS, Guy SANGIOVANNI, Catherine BIGOUIN, Nathalie MUR, Adjoints, Guillaume ALBY, Anne-Marie AZEMAR, Cyrille MAILLET, Maryse FAU-LIENARD, Eric FORET, Djamila DELSUC-OUKINA, Vincent LACASSAGNE, Céline HILAIRE, Elodie FLEURY-CHARRIÉ, Yohan CRAYSSAC.

M. Yohan CRAYSSAC a été nommé secrétaire.

OBJET : VALIDATION DU PERIMETRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE LISLE-SUR-TARN / MONTANS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil communautaire a, dans sa séance du 15 juillet 2019, prescrit la création d'un SPR sur la commune de Lisle-sur-Tarn. Les études menées ont amené à associer la commune de Montans à la réflexion, l'unité géographique, architecturale et paysagère étant particulièrement évidente à certains endroits des deux communes.
Dans sa délibération du 19 octobre 2020, le conseil communautaire a intégré la commune de Montans au SPR de Lisle-sur-Tarn sous le nom de « SPR Lisle sur Tarn – Montans ».
Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. La Bastide lisloise correspond parfaitement à cet énoncé.
Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Selon l'article L 631-2 du code du patrimoine, les SPR sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Le dossier d'étude ainsi réalisé a permis de définir un périmètre. Le conseil municipal doit émettre un avis sur la proposition de périmètre de Site Patrimonial Remarquable présentée en annexe.

G.C

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 081-218101715-20210608-20210019-DE

20210019

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable sur la proposition de périmètre de Site Patrimonial Remarquable présentée en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

.

Adopté : à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.

Le Maire,

Gilles CROUZET

MAIRIE de MONTANS
81600

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le : 9 juin 2021
et publication
du : 9 juin 2021

G.C

Vu pour être annexé à notre délibération 20210019
en date du : 8 juin 2021
Le Maire,

MAIRIE DE MONTANS
81600

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 081-218101715-20210608-20210019-DE

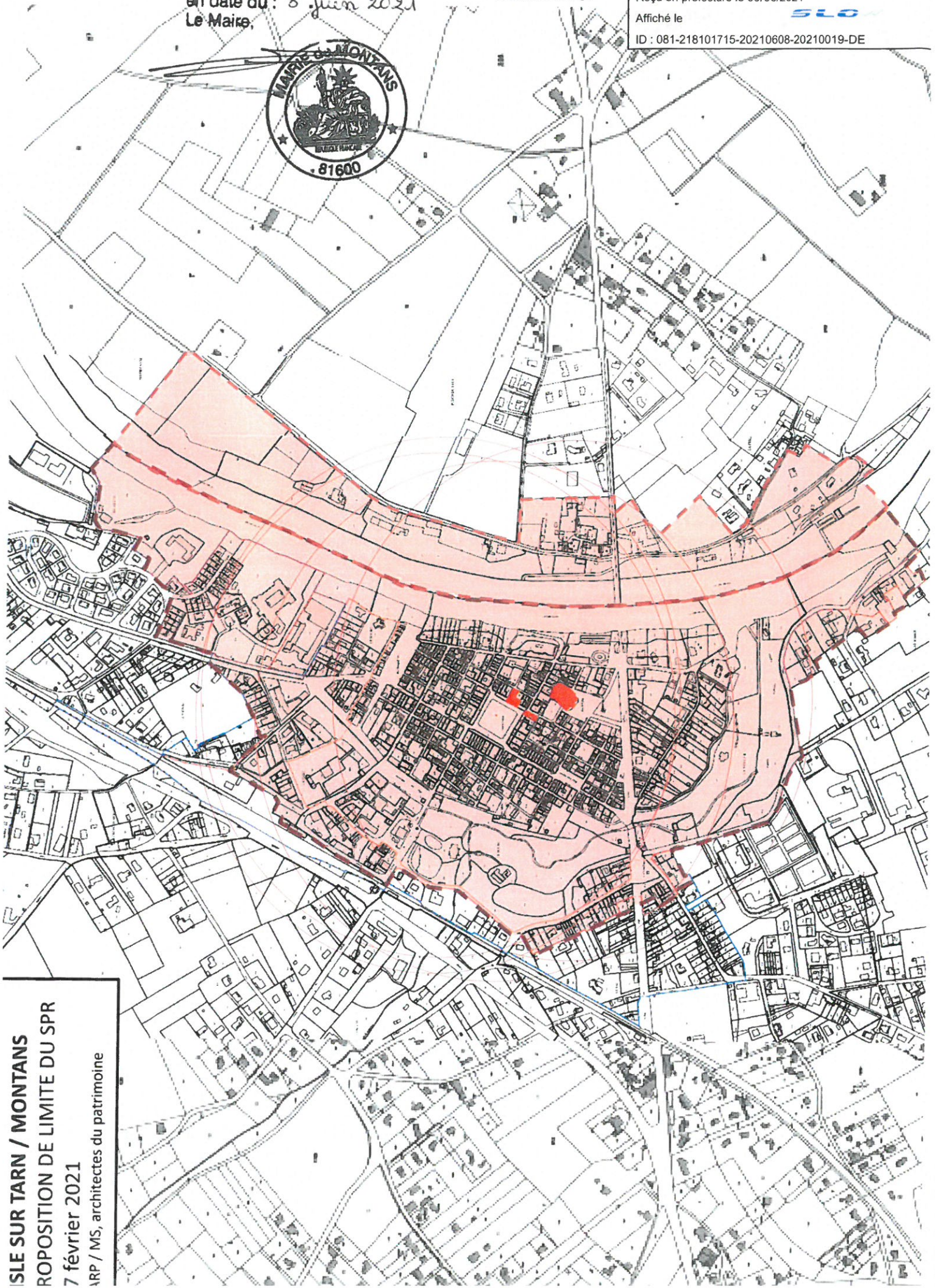

ISLE SUR TARN / MONTANS
ROPOSITION DE LIMITE DU SPR
7 février 2021
ARP / MS, architectes du patrimoine

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20201019-274_2020-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	84

PRÉSENTS	67
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	12
ABSENTS	13

Vote Pour :	84
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 19 OCTOBRE 2020

Date de la Convocation
13 OCTOBRE 2020
Date d'Affichage
13 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 19 Octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de l'Inéopole à Brens, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Florence BELOU, Michel BONNET,* Jean-Louis *BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL,Olivier DAMEZ, Michel DESMARS, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Max ESCAFFRE, Isabelle FOUROUX-CADENE,Serge GARRIGUES, Alice GAUTREAU, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL,Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Jean-Luc JOLY, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Claude LABRANQUE à Thierry MENGE, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE,Régine MOULIADE à Sarah BRUELLA-CROUZET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE à Francis MONSARRAT, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND,Gabriel CARRAMUSA à Alice GAUTREAU, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Thierno BAH, Claire FITA à Blaise AZNAR, Jean-Paul LALANDE à Christophe GOURMANEL, Alain LAPORTE à Caroline BREUILLARD, Maryline LHERM à Paul SALVADOR, Christian LONQUEU à Ludovic RAU, Patrick MONTELS à Claude SOULIES, Serge ROUQUETTE à Serge LAZARO,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Julien BACOU, Philippe BARTHES, Sarah CAMPREDON, Jean-Marc DUBOE, Bernard FERRET, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Max MOULIS, Michel MALGOUYRES, Francis PRADIER, Jacques TISSERAND,Jean TKACZUK,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 274_2020

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 36- Modification de la délibération du conseil de communauté du 15 juillet 2019 relative à la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune de Lisle sur Tarn

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20201019-274_2020-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET souhaite poursuivre la démarche déjà engagée de protection et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager. Pour ce faire le Conseil Communautaire a pris le 15 juillet 2019 une délibération portant sur la mise à l'étude d'un nouveau Site Patrimonial Remarquable (SPR) sur son territoire à Lisle sur Tarn.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01/01/2017. Selon l'article L.631-2 du Code du Patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Compte tenu de la richesse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Lisle-sur-Tarn, et notamment son centre historique,

Compte-tenu de la dimension architecturale et urbanistique des éléments qui constituent le village, marquée par la place aux arcades et les caractéristiques de la Bastide,

Compte-tenu des efforts de protection et valorisation du patrimoine de la commune, marqué par 3 sites inscrits au titre des Monuments Historiques et 2 sites classés au titre des Monuments Historiques,

Compte tenu de la procédure de labellisation initiée par la commune afin d'être reconnue « Petite Cité de Caractère » pour laquelle le jury en charge de l'octroi du label a émis un avis favorable conditionné au lancement d'une étude pour l'instauration d'un périmètre de Site Patrimonial Remarquable,

Compte tenu de la réunion de lancement des études réalisée le 02 juillet 2020,

Compte tenu de la réunion de restitution des études réalisée le 14 septembre 2020 en présence de l'inspectrice des Patrimoine du Ministère de la Culture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Compte tenu de la covisibilité marquée entre la bastide de Lisle sur Tarn et le hameau Puech du Taur sur la commune de Montans,

Compte tenu de la richesse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Montans,

Compte tenu de la délibération du conseil municipal de la commune de Montans en date du 22 septembre 2020 portant sur l'élargissement du Site Patrimonial Remarquable de Lisle sur Tarn sur la commune de Montans, devenant par là même le SPR de Lisle sur Tarn-Montans,

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20201019-274_2020-DE

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1 L. 631-5 à et R. 631,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,
Vu la loi du 31/12/1913 sur les Monuments Historiques modifiée complétée par la loi du 25/02/1943 et la loi du 02/05/1930 (art. 4) relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites et la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi LCAP »),
Vu le décret n° 2017-456 du 29/03/2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 portant décision de création d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Lisle sur Tarn,
Vu la réunion de restitution des études réalisée le 28 septembre 2020 en présence de l'inspectrice des Patrimoine du Ministère de la Culture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montans en date du 22 septembre 2020 portant sur l'élargissement du Site Patrimonial Remarquable de Lisle sur Tarn sur la commune de Montans, devenant par là même le SPR de Lisle sur Tarn-Montans,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de modifier** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 15 juillet 2019 en intégrant la commune de Montans au SPR de Lisle sur Tarn sous le nom « SPR Lisle sur Tarn-Montans »,

- **autorise** le Président à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec la procédure,

- **décide de solliciter** la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pour permettre le financement des études concernant l'élaboration des Sites Patrimoniaux Remarquables sur le territoire, l'attribution d'une subvention complémentaire s'élevant au maximum possible.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet AGGLOMERATION entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 30/10/2020
Reçu en préfecture le 30/10/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20201019-274_2020-DE

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210621-146_2021-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	63

PRÉSENTS	52
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	34
Vote Pour :	63
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 2021

Date de la Convocation
15 JUIN 2021
Date d'Affichage
15 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un juin à dix-sept heures trente, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS ,Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Caroline BREUILLARD, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Régine MOULIADE, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, ROUTABOUL Lucette, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Jacques TISSERAND à PONS-GRES Stéphan*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Michel BONNET à Christian LONQUEU, Monique CORBIERE-FAUVEL à Christophe HERIN, Olivier DAMEZ à Muriel GEFFRIER, Alain GLADE à CLARAZ-ANGOSTO, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Claude SOULIES à Caroline BREUILLARD,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *Alain ASSIE, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Arielle BRUN, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Jean-Luc JOLY, Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN,Jean TKACZUK, Gilles TURLAN,*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 146_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Arrêt d'un Site Patrimonial Remarquable sur les communes de Lisle-sur-Tarn et Montans

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210621-146_2021-DE

Exposé des motifs

A la demande des communes de Lisle sur Tarn et de Montans, la Communauté d'agglomération a engagé la création d'un Site Patrimonial Remarquable.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 01/01/2017. Selon l'article L.631-2 du Code du Patrimoine, les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.

Compte tenu de la richesse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Lisle-sur-Tarn, et notamment son centre historique,

Compte-tenu de la dimension architecturale et urbanistique des éléments qui constituent le village, marquée par la place aux arcades et les caractéristiques de la Bastide,

Compte-tenu des efforts de protection et valorisation du patrimoine de la commune, marqué par 3 sites inscrits au titre des Monuments Historiques et 2 sites classés au titre des Monuments Historiques,

Compte tenu de la procédure de labellisation initiée par la commune afin d'être reconnue « Petite Cité de Caractère » pour laquelle le jury en charge de l'octroi du label a émis un avis favorable conditionné au lancement d'une étude pour l'instauration d'un périmètre de Site Patrimonial Remarquable,

Compte tenu de la réunion de lancement des études réalisée le 02 juillet 2020,

Compte tenu de la réunion de restitution des études réalisée le 14 septembre 2020 en présence de l'inspectrice des Patrimoine du Ministère de la Culture et la Direction Régionale des Affaires Culturelles,

Compte tenu de la covisibilité marquée entre la bastide de Lisle sur Tarn et le hameau Puech du Taur sur la commune de Montans,

Compte tenu de la richesse du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Montans,

Un Site Patrimonial Remarquable est une ville, un village ou un quartier dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente du point de vue architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Ce classement a le caractère juridique d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Le Conseil de communauté est invité à arrêter le Site Patrimonial Remarquable de la commune tel que proposé par le bureau d'étude.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210621-146_2021-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 631-1 L. 631-5 à et R. 631,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 152-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal de Lisle sur Tarn du 19 juin 2019 émettant un avis favorable à la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Montans du 22 septembre 2020 émettant un avis favorable à l'extension du Site Patrimonial Remarquable de Lisle sur Tarn à la commune,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 15 juillet 2019 portant décision de création d'un site patrimonial remarquable sur la commune de Lisle sur Tarn,

Vu la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 19 octobre 2020 modifiant la délibération du 15 juillet 2019 portant décision d'intégrer la commune de Montans au SPR de Lisle sur Tarn sous le nom de « SPR Lisle sur Tarn-Montans »,

Vu la délibération du conseil municipal de Lisle sur Tarn du 02 juin 2021 émettant un avis favorable à l'arrêt du périmètre du Site Patrimonial Remarquable tel que présenté en annexe,

Vu la délibération du conseil municipal de Montans du 08 juin 2021 émettant un avis favorable à l'arrêt du périmètre du Site Patrimonial Remarquable tel que présenté en annexe,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017,

Considérant le dossier d'étude du site et la proposition schématique du bureau d'étude relative au tracé du Site Patrimonial Remarquable de Lisle sur Tarn-Montans,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, le conseil communautaire doit arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable sur le territoire des communes de Lisle sur Tarn et Montans,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable de Lisle sur Tarn-Montans, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 25 mai 2021,

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210621-146_2021-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Arrête** le projet de Site Patrimonial Remarquable sur le territoire des communes de Lisle sur Tarn et Montans tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies intéressées au projet. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».